



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

À la séance régulière du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le 5 mars 2007 et à laquelle étaient présents monsieur Yvon Brière, maire qui préside et les conseillères et conseillers suivants :

Olga Bazusky
Christine Gilbert
Linda Lalonde Bertrand

Louise Melançon

Était également présent, monsieur André Charron, directeur général et secrétaire-trésorier.

Étaient absents messieurs les conseillers Normand Aubin pour raison justifiée et Denis Duhaime était à l'extérieur du pays.

Résolution : 120-03-07

RÈGLEMENT # SQ-903 PRÉVENTION DES AGRESSIONS AUX MOYENS DE COUTEAUX OU AUTRES OBJETS SIMILAIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'assurer la sécurité des citoyens face à des agressions éventuelles;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de contrôler le port d'armes blanches, lesquelles sont fréquemment utilisées comme moyen d'agression;

CONSIDÉRANT QUE madame la conseillère Linda Lalonde Bertrand a donné un avis de motion à l'effet qu'elle présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou spéciale, un règlement décrétant un nouveau règlement relatif à la prévention des agressions aux moyens de couteaux ou autres objets similaires, lors de la séance spéciale tenue le 12 février 2007;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu et demandent la dispense de sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde Bertrand ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement # SQ-903, intitulé : « Prévention des agressions aux moyens de couteaux ou autres objets similaires » décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- «lieu public» signifie un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.
- «sûreté» Signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique.

ARTICLE 3 PORT DU COUTEAU

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur elle ou avec elle un couteau, une imitation d'arme quelle qu'elle soit, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 4 SÛRETÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité)

**Véritable extrait du livre des délibérations
Certifié conforme ce 3 avril 2008**

**Yvon Brière
Maire**

**André Charron
Directeur général et secrétaire-trésorier**

Avis de motion	12 février 2007
Adoption du règlement	5 mars 2007
Avis public / Entrée en vigueur	21 mars 2007